

Annexe 13 : comptes annuels, taille de l'entreprise et contrôle des EED (entreprises en difficulté)

1. Commentaires

Selon la réglementation européenne, Screen Flanders ne peut octroyer une aide à une entreprise qui, sur la base de certains paramètres théoriques, fait face à des difficultés. Le terme d'entreprise en difficulté (EED) est défini à l'article 2, paragraphe 18, du [Règlement général d'exemption par catégorie \(RGEC\)](#).

En vertu de [l'Arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2021](#), la situation de votre entreprise au moment de **l'introduction de la demande** est déterminante **à compter de 2022**. Dès lors, s'il est constaté, lors de l'introduction de la demande, que votre entreprise est une EED, votre demande **sera et restera irrecevable**.

Nous vous conseillons par conséquent de vérifier avec attention, tout au long de l'exercice comptable, que votre entreprise répond aux critères utilisés lors du contrôle des EED. Même si votre maison de production ne vous semble pas en difficulté, les critères peuvent amener à une autre conclusion. Une opération en capital peut s'avérer nécessaire pour améliorer la situation. Agissez à temps. Votre comptable peut vous y aider.

Avant de pouvoir procéder au contrôle des EED, vous devez déterminer la taille de votre entreprise, selon la [définition européenne des PME](#) (en néerlandais). Pour cela, vous devez également avoir un bon aperçu de la structure du groupe. Vous trouverez ci-dessous la marche à suivre.

En cliquant sur [ce lien](#), vous trouverez l'approche pratique adoptée pour ce contrôle des EED ainsi que les modules de calcul mis au point par l'Agence flamande pour l'Innovation et l'entrepreneuriat (en néerlandais). Notez que si votre entreprise fait partie d'un groupe, l'analyse devra également être effectuée au niveau du groupe, et ce que votre entreprise soit une PME ou une grande entreprise. **Afin de prouver, lors de votre demande d'aide, que vous avez effectué un contrôle des EED, vous devrez joindre les modules de calcul complétés à votre dossier de demande.**

2. Documents à joindre à l'annexe 13

- A. Structure du groupe avec pourcentages ([voir exemple 'Groepsstructuur'](#)) ;
- B. Comptes annuels du demandeur pour les deux derniers exercices comptables ;
- C. Comptes annuels consolidés du groupe si disponibles (déposés ou non) ;
- D. Vue d'ensemble du total du bilan, du chiffre d'affaires et des ETP de toutes les entreprises au sein du groupe (document « [ondernemingsgrootte](#) ») ;
- E. Module de calcul « [entreprise en difficulté](#) » complété
- F. En cas de première demande et de modifications éventuelles, les statuts de la maison de production.

Le contrôle des EED porte toujours sur les chiffres des derniers états financiers annuels déposés. Si vous procédez à une régularisation en cours d'année, cette opération en capital peut être actée par un notaire, et cet acte ainsi que les états financiers intermédiaires certifiés sincères et véritables par un comptable ou un vérificateur peuvent être joints à votre dossier de demande. Ces documents doivent être inclus dans le dossier au moment de la demande. Dans le cas contraire, ils ne pourront être pris en considération.

3. Marche à suivre :

ÉTAPE 1 : déterminer la taille de l'entreprise

Pour chaque entreprise liée au groupe à raison de plus de 25 %, vous devez indiquer le total du bilan, le chiffre d'affaires et le nombre d'ETP et ce pour les **deux** derniers exercices comptables clôturés. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le tableau Excel « [ondernemingsgrootte](#) » disponible sur le site Internet. Vous devez joindre ces renseignements à votre dossier de demande. La taille de l'entreprise est déterminée au moyen des données ci-dessus, conformément à la définition européenne des PME.

ÉTAPE 2 : calculer les ratios pour le contrôle des EED

- Vous pouvez utiliser le module de calcul que vous trouverez grâce à [ce lien](#) (en néerlandais). Vous devrez le joindre à votre dossier de demande en ligne. Copiez et complétez l'onglet « stand-alone » pour chacune des entreprises individuelles au sein du groupe. Si un compte annuel consolidé est disponible pour le groupe, il suffit de vérifier ce ratio à l'aide des chiffres consolidés et pour l'entreprise à l'origine de la demande. Le **ratio entre les capitaux propres et le capital placé** sera toujours contrôlé, **quelle que soit la taille de l'entreprise**. Si votre entreprise (et le groupe) est **une grande entreprise**, des ratios supplémentaires devront être calculés (ils apparaîtront au bas du module de calcul une fois que vous aurez déterminé la taille de l'entreprise). Vous devez (avec l'aide éventuelle de votre comptable) compléter les modules de calcul mis au point par l'Agence flamande pour l'innovation et l'entrepreneuriat et les joindre à votre dossier de demande.